

N°AT-COT-2022-1340

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 315, commune de Ozeville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'entreprise SPIE en date du 27/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 09/01/2023 au 27/01/2023,

Considérant que pendant les travaux de création GC d'un fourreau télécom, sur la D 315 du PR 0+5936 au PR 0+6052 "rue d 'Ozeville", sur le territoire de la commune de Ozeville, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 09/01/2023 au 27/01/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 27/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 315 du PR 0+5936 au PR 0+6052 (Ozeville) situés hors agglomération "rue d'Ozeville".

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Durée des travaux: une journée dans la durée calendaire.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 27/01/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 42, D 71 et D 63.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 28/12/2022

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

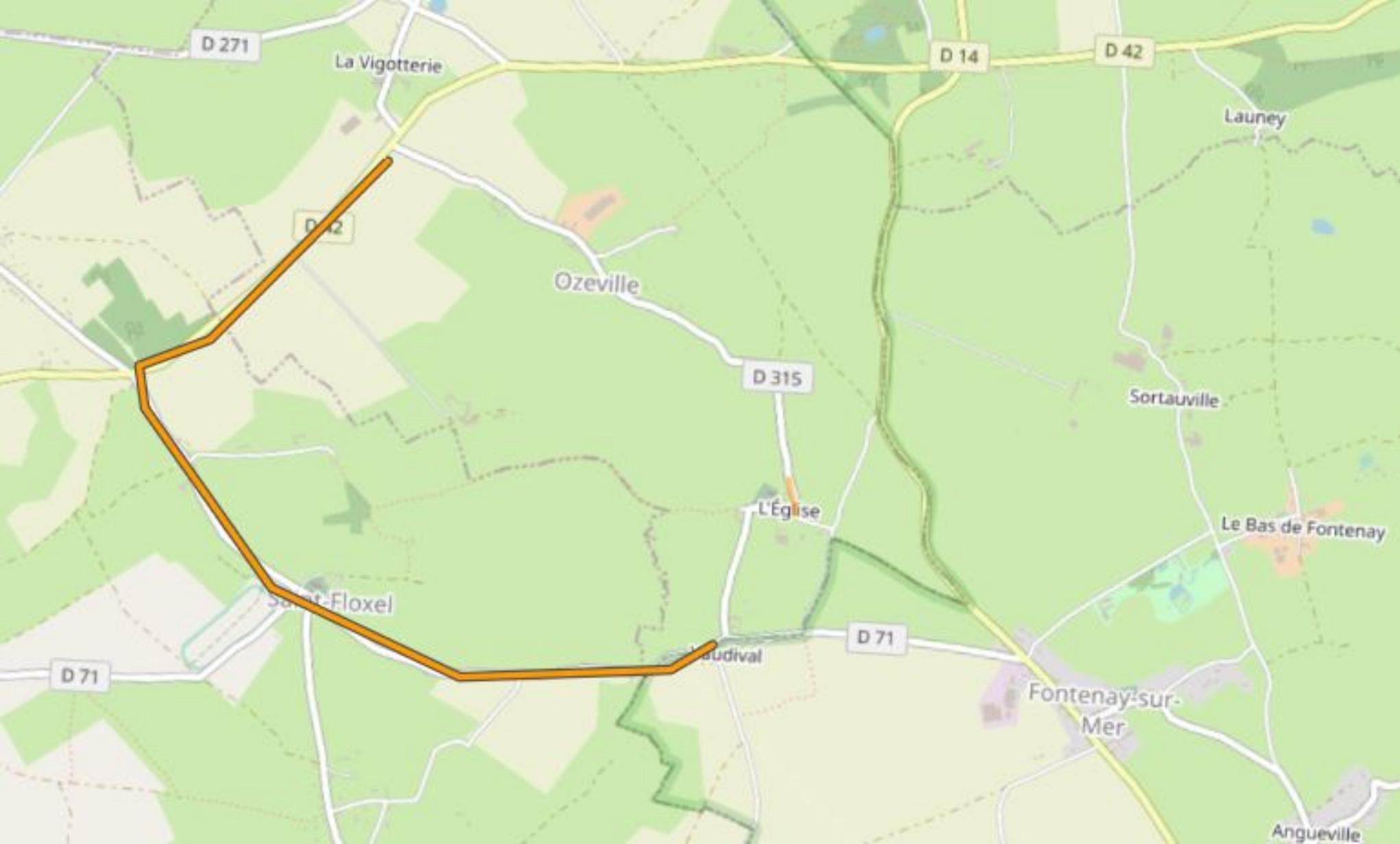
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire de Fontenay-sur-Mer
- . Monsieur le Maire d'Ozeville
- . Monsieur le Maire de Saint-Floxel
- . Madame Emeline GILLE (entreprise SPIE)
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



D 271

La Vigotterie

D 14

D 42

Launey

D 42

Ozeville

D 315

Sortauville

L'Église

Le Bas de Fontenay

D 71

Saint-Florel

D 71

Audival

Fontenay-sur-Mer

Angueville